



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

N°045/2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT GAZ
IMPASSE DU LAVOIR ET 5 PLACE DE LA MAIRIE
LE THEIL-SUR-HUISNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE
RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE JULIEN TP – PONTGOUIN (28)**

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- . **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** la demande en date du 04/03/2026 formulée par l'entreprise JULIEN TP, 34 Guimonvilliers, 28190 PONTGOUIN, représentée par M. JULIEN Jean-Luc,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise JULIEN TP est autorisée à procéder à des travaux de modification de branchement gaz pendant 5 jours sur la période du 11 au 20 mars 2026 (de 8h à 18h) à l'adresse suivante :

- Impasse du Lavoir et 5 Place de la Mairie - Le Theil-sur-Huisne 61260 Val-au-Perche,

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite dans l'impasse du Lavoir.

ARTICLE 3 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Dispositions spéciales :

Sous chaussées et sous trottoirs

- Les bords des tranchées seront prédécoupés à la scie
- Les tranchées seront remblayées sur toute la hauteur en grave 0/31.5 S
- Les réfections définitives seront refaites à l'identique
- Dans tous les cas, les matériaux mis en remblai devront être soigneusement compactés par couche de 0.20 m suivant les règles habituelles.

.../...

ARTICLE 4 :

Les travaux devront être achevés impérativement le 20 mars 2026. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée des travaux, la signalisation est de la responsabilité de l'entreprise JULIEN TP (pose de barrière, périmètre de sécurité, ...). Un exemplaire de cet arrêté devra être affiché en permanence sur le chantier.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

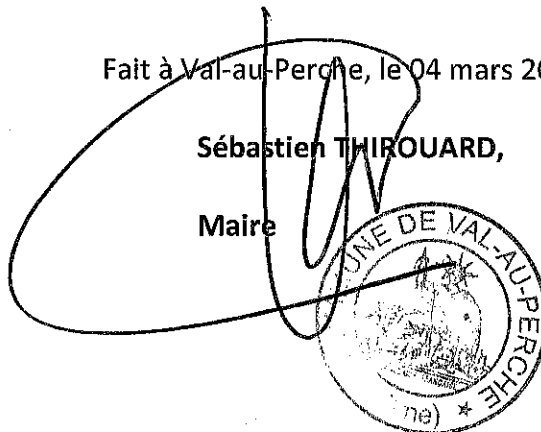
ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 04 mars 2026,

Sébastien THIROUARD,

Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Publié ou notifié le : 04/03/2026